

contrat existant en vue de la vente ou de la livraison de gaz destiné à la distribution ou la consommation au Canada :

L'alinéa d) dit ceci :

Il sera obligatoire pour la Commission des transports du Canada de procéder périodiquement, et au moins une fois par période de 24 mois, durant les premières années de réglementation, à l'examen et, au besoin, à l'ajustement des prix, des taxes, des taux et des tarifs des sociétés de transport par pipe-line assujetties à sa réglementation :

Cela se rapporte à la Commission des Transports. Nous ne reprochons pas au gouvernement d'avoir décidé de conférer à l'Office de l'énergie les pouvoirs maintenant détenus dans ce domaine par la Commission des transports. Nous pensons que les recommandations s'appliquent tout aussi bien aux pouvoirs qui seront détenus par l'Office de l'énergie qu'aux pouvoirs détenus présentement par la Commission des transports.

Voici la recommandation n° 12 :

Que les prix, les taxes, les taux et les tarifs d'une société qui possède ou exploite un pipe-line de gaz ou de pétrole, aux termes de la réglementation de la Commission des transports du Canada, devraient être justes et raisonnables, sans différenciation, et établis de manière à assurer un taux de revenu équitable à la part des actionnaires, après avoir tenu compte des dépenses, de la dépréciation, de l'intérêt, de l'impôt sur le revenu et des autres impôts d'une manière raisonnable et convenable.

Monsieur l'Orateur, les vœux contenus dans ce rapport sont très nets. Ils proposent qu'un office soit autorisé à réglementer les prix ou taux des compagnies de pipe-lines de gaz, sous réserve de la compétence du parlement du Canada, et à faire en sorte que ces taux exigent, si nécessaire, de toute compagnie de pipe-lines de gaz de négocier de nouveau les dispositions de tous contrats existants visant la vente ou la livraison de gaz, ou sa distribution ou sa consommation au Canada. Cet article a pour objet de supprimer toute injustice que comportent présentement les taux exigés pour la distribution ou la consommation de gaz. On recommande en outre, qu'au moins tous les 24 mois, l'office soit tenu de reviser et, au besoin, de modifier les prix, droits, taux et tarifs des compagnies de pipe-lines sur lesquelles il aura compétence. Ces vœux disposent que l'office ait de vastes pouvoirs et qu'il les utilise pour établir des taux et pour régulariser les prix du gaz et du pétrole.

L'autre vœu dont j'ai parlé porte que les prix, droits, taux ou tarifs des compagnies possédant et exploitant un pipe-line de pétrole ou de gaz soient réglementés et calculés de manière à rapporter un revenu équitable aux actionnaires, compte tenu des frais raisonnables d'exploitation, de la dépréciation, de l'intérêt, du revenu et d'autres taxes. C'est une recommandation très importante. L'objet principal de cette recommandation, c'est de

ne plus tenir compte, en calculant les coûts, des bénéfices fabuleux réalisés par les bailleurs de fonds et par ceux qui ont la haute main sur les pipe-lines de pétrole et de gaz au Canada. Cette recommandation dit que celui qui a placé de l'argent dans ces compagnies devrait toucher un juste revenu sur sa part de propriété. Elle a pour objet d'assurer que les industries canadiennes et les consommateurs ne seront pas grevés par les tarifs d'énergie élevés qui sont nécessaires pour verser de gros revenus sur les bénéfices gonflés et de caractère fortement spéculatif qui reviennent à ceux qui dominent l'industrie du pétrole et du gaz.

Ce sont là les principales recommandations, et ce sont celles dont le gouvernement n'a pas tenu compte. C'est vrai qu'au moyen de ce bill le gouvernement institue un office, mais cet office est libre de faire presque tout ce qui lui plaît. Il est même libre de se croiser les bras et de ne faire presque rien, s'il le désire.

Voici l'article 53 du bill :

L'Office peut rejeter tout tarif ou une partie d'un tarif qu'il estime contraire à une disposition quelconque de la présente loi ou à une ordonnance de l'Office, et il peut exiger qu'une compagnie y substitue, dans un délai prescrit, un tarif qu'il juge satisfaisant, ou il peut prescrire d'autres tarifs au lieu du tarif ainsi rejeté en totalité ou en partie.

L'Office est parfaitement libre de se croiser les bras indéfiniment et de laisser spéculateurs et aventuriers continuer à réaliser des profits énormes et démesurés, aux dépens de l'industrie canadienne et des consommateurs. Voilà l'attitude du gouvernement. La politique du gouvernement a consisté à oublier toutes ses déclarations passées, à oublier ses affirmations bien connues, selon lesquelles il faut protéger l'intérêt des Canadiens, et selon lesquelles les ressources énergétiques du Canada doivent être mises en valeur par des capitaux canadiens et dans l'intérêt des Canadiens. Le gouvernement a changé son fusil d'épaule, et il présente cette mesure anémique qui crée un organisme dont les pouvoirs sont mal définis. Ainsi, les ressources énergétiques du Canada pourront continuer à être exploitées, et pourront demeurer entre les mains de capitalistes étrangers et d'aventuriers d'un jour, étant soustraites à la surveillance directe et précise d'un organisme fonctionnant dans l'intérêt de la nation.

La Commission royale sur l'énergie avait reçu instruction d'enquêter sur l'ensemble de ce domaine, en vue de déterminer dans quelle mesure cette industrie avait donné lieu, dans le passé, à des spéculations et à des profits exorbitants. A cet égard, la Commission s'est très bien acquittée de sa tâche. Elle a enquêté sur toute l'affaire de la *Trans-Canada Pipe Lines Limited*. Ayant lu